

VD_OMNI GE.2025.0167 vom 11. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0167

FR: VD_OMNI GE.2025.0167 du 11 novembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0167 del 11 novembre 2025

Regeste

A. _____/POLICE CANTONALE | Recours contre une décision de la Police cantonale prononçant la confiscation d'armes saisies. L'autorité intimée admet s'être abstenue de rendre préalablement une décision de séquestre formelle, contrairement à ce que prévoit l'art. 31 al. 1 LArm. L'examen de la décision attaquée conduit toutefois à constater que l'autorité entendait confirmer le séquestre ex-post, ce qui impose d'examiner à la fois si les conditions du séquestre d'armes (art. 31 al. 1 LArm) et de la confiscation (art. 31 al. 3 LArm) sont respectivement satisfaites (consid. 2). Rappel des critères d'examen de la dangerosité des personnes détentrices d'armes (art. 8 al. 2 let. c LArm). Le séquestre d'armes constituant une mesure provisoire, l'autorité peut agir sur la base d'un examen sommaire de la situation, sur motif d'une simple vraisemblance. (consid. 3a). Il n'en va toutefois pas de même de la confiscation, pour laquelle le devoir d'instruction de l'autorité est renforcé (consid. 4a). En l'espèce, si les circonstances permettent de retenir l'existence d'un faisceau d'indices propre à justifier le séquestre (consid. 3b), les éléments retenus par l'autorité ne permettent pas de conclure avec un degré de certitude suffisant à l'existence d'une dangerosité persistant dans le temps (consid. 4b). Le recours est partiellement admis (consid. 5).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 27 al. 1 de la loi vaudoise du

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que: I. Les armes, éléments essentiels d'arme, accessoires d'arme, munitions ou éléments de munition saisis auprès de A. _____ sont séquestrés. Les chiffres II., III, et IV, sont annulés. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants. Les frais sont partiellement laissés à la charge de l'Etat. Le recourant ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, il a droit à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens réduits (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.